

## PRÉCISIONS SUR LE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT

### Dépassement d'heures

Il existe une procédure très claire si l'étudiant dont vous avez la supervision prévoit un dépassement d'heures initialement prévues au contrat

Tel qu'indiqué à la convention collective des auxiliaires, si un auxiliaire croit qu'il dépassera le nombre d'heures prévu au contrat, il doit :

1. En informer par écrit la personne qui le supervise **au moins dix (10) heures** avant que le nombre d'heures prévu au contrat ne soit atteint.
  2. Il est de la responsabilité de l'auxiliaire de compléter un formulaire pour faire cette demande d'ajout d'heures (ci-joint dans les ressources).
  3. Uniquement suite à cette démarche, si l'ajout d'heures est autorisé, le contrat de l'auxiliaire d'enseignement sera modifié en conséquence. Lorsque nécessaire, la période d'exécution du travail est ajustée.
- **Il est également de la responsabilité du superviseur (l'enseignant qui a demandé et obtenu du soutien à l'enseignement) de s'assurer que le dépassement d'heures demandé par l'étudiant a été approuvé par la direction avant toute continuation de travaux par l'étudiant. Si le dépassement n'est pas approuvé, il revient à l'enseignant de prioriser les tâches confiées à l'étudiant pour se conformer au contrat initial.**

Aucune heure supplémentaire au contrat ne sera accordée automatiquement.